



Original : français

N° : ICC-01/05

Date : 19 octobre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Public

**REQUETE AUX FINS D'AUTORISATION DE SOUMETTRE DES
OBSERVATIONS SUR LA NOTIFICATION DU CONSEIL DES DIRECTEURS DU
FONDS AU PROFIT DES VICTIMES
DU 11 OCTOBRE 2012 ET AUX FINS DE COMMUNICATION
D'INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR LES ACTIVITES SPECIFIQUES
PROPOSEES**

Origine : Bureau du Conseil Public pour la Défense

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Mme Claire Fourçans

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

M. Pieter de Baan, Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes

I. INTRODUCTION

1. Le Bureau du Conseil Public pour la Défense (ci-après « l'OPCD ») demande respectueusement à la Chambre préliminaire de l'autoriser à soumettre ses observations sur la « Notification by the Board of Directors in accordance with Regulation 50(a) of the Regulations of the Trust Fund for Victims to undertake activities in the Central African Republic »¹ (ci-après la « Notification ») datée du 11 octobre 2012.
2. L'OPCD demande aussi respectueusement à la Chambre préliminaire d'ordonner la production d'informations additionnelles au Conseil des directeurs du Fonds au profit des victimes.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 30 octobre 2009, le Conseil des directeurs du Fonds au profit des victimes a déposé une « Notification from the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims »² informant la Chambre préliminaire des activités qu'il comptait entreprendre en République Centrafricaine (ci-après « RCA »).
4. Le 16 novembre 2009, la Chambre préliminaire II a enjoint au Conseil de Directeurs de lui notifier les activités ou projets spécifiques en RCA et de lui fournir toutes les informations relatives nécessaires lorsque ces activités ou projets auront été sélectionnés (« Decision on the Submission of the Trust Fund for Victims dated 30 October 2009 »³).
5. Le 11 octobre 2012, le Conseil des Directeurs du Fonds au profit des victimes a déposé une « Notification by the Board of Directors in accordance with Regulation 50 a) of the Regulations of the Trust Fund for Victims to undertake activities in the Central African Republic »⁴ ainsi que trois annexes⁵.

¹ ICC-01/05-39.

² ICC-01/05-29.

³ ICC-01/05-30.

⁴ ICC-01/05-39.

⁵ ICC-01/05-39-AnxI, ICC-01/05-39-AnxII and ICC-01/05-39-AnxIII.

III. DEMANDE D'AUTORISATION DE SOUMETTRE DES OBSERVATIONS SUR LA NOTIFICATION

A) Fondements juridiques

6. La Norme 50(a)(ii) du Règlement du Fonds au profit des victimes stipule que le Fonds est considéré comme saisi lorsque : « la Chambre compétente de la Cour a répondu ou n'a pas, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ladite notification, informé par écrit le Conseil de direction qu'une activité ou un projet spécifique, aux termes de la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès ».
7. La Norme 24(1) du Règlement de Cour affirme que « le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure ».
8. En vertu de la Norme 77(4)(a) du Règlement de la Cour⁶, « en l'absence de conflit d'intérêts, le Bureau du Conseil public pour la Défense a notamment pour tâche : a) de représenter et de protéger les droits de la Défense au stade initial de l'enquête, en particulier en vue de l'application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 56 et de la disposition 2 de la règle 47. À cette fin, le Bureau du conseil public pour la Défense peut, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, présenter des observations concernant les besoins de la Défense dans le cadre des procédures en cours ».

B) Arguments

9. L'OPCD soumet respectueusement que la Notification déposée par le Fonds au profit des victimes constitue un « document déposé par tout participant à la

⁶Tel qu'amendé le 2 novembre 2011 et entré en vigueur le 29 juin 2012, ICC-BD/01-03-11.

procédure » au sens de la Norme 24(1) et que, par conséquent, la Défense peut y répondre.

10. Cette réponse de la Défense s'impose d'autant plus que la Norme 50(a)(ii) du Règlement du Fonds au profit des victimes invite la Chambre à se prononcer sur la question de savoir si les activités proposées par le Fonds au profit des victimes préjugeraient d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, violeraient la présomption d'innocence visée à l'article 66, porteraient atteinte ou seraient contraires aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès.
11. L'OPCD constate que le Fonds au profit des victimes a déposé sa Notification devant la présente Chambre dans le contexte de la situation en République Centrafricaine. Dans cette situation, aucun Conseil en charge des intérêts généraux de la défense n'a été désigné et aucune équipe de défense déjà constituée n'existe. En effet, la Défense dans l'affaire Bemba représente les intérêts particuliers de cet accusé dans l'affaire et ne peut intervenir dans la situation.
12. De plus, étant donné que la Norme 77(4)(a) du Règlement de la Cour confère à l'OPCD le mandat de « de représenter et de protéger les droits de la Défense au stade initial de l'enquête » et que le Procureur de la Cour a ouvert une enquête sur la situation en République Centrafricaine le 22 mai 2007, l'OPCD peut, sur autorisation de la Chambre, présenter des observations sur les besoins de la Défense dans cette procédure.
13. A cela s'ajoute que la Chambre préliminaire II dans la situation en Ouganda a déjà octroyé à l'OPCD une telle autorisation considérant qu'au stade où se trouve la procédure, il est opportun et suffisant que l'intérêt général de la Défense soit représenté par le Bureau du conseil public pour la Défense »⁷.
14. De même, la Chambre préliminaire I dans la situation en République Démocratique du Congo a estimé qu'« il serait utile pour la Chambre que l'Accusation, le Bureau du conseil public pour la Défense et les représentants légaux des personnes qui se sont vu accorder la qualité de victime dans le

⁷ Chambre préliminaire II, Situation en Ouganda, Décision relative aux observations concernant la notification donnée conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds au profit des victimes, ICC-02/04-120-tFRA, 5 mars 2008, p.4.

cadre de la situation en RDC présentent des observations concernant la Notification »⁸.

15. L'OPCD demande donc respectueusement à la Chambre de lui octroyer l'autorisation de soumettre ses observations sur la question de savoir si les activités proposées par le Fonds au profit des victimes préjugeraient d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, violeraient la présomption d'innocence visée à l'article 66, porteraient atteinte ou seraient contraires aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès.

IV. DEMANDE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR LES ACTIVITES SPECIFIQUES PROPOSEES

16. Dans sa Notification, le Conseil des directeurs du Fonds au profit des victimes réitère les raisons pour lesquelles il a choisi de se concentrer dans un premier temps sur les victimes de crimes sexuels et de violences fondées sur le genre. Il explique ensuite les démarches entreprises depuis la Décision de la Chambre du 16 novembre 2009, c'est-à-dire le lancement d'un appel à projets visant les victimes de violences sexuelles et leurs familles, puis la sélection de six propositions de projets. Ces projets sont exposés à l'Annexe III déposée publiquement.

17. Dans ses précédentes écritures du 30 octobre 2009, le Fonds au profit des victimes avait déjà expliqué les raisons de son choix de se concentrer sur les victimes de violences sexuelles et de crimes de genre et son intention de lancer des projets qui leur seraient destinés. La Chambre avait alors jugé que :

« a programme outline and a list of suggested activities to potential implementing partners ("could include (but are not limited to)") cannot represent "such notification" within the meaning of regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund. Only the notification of specific activities or projects would enable the Chamber to respond and to conclude that a particular activity or project would not pre-determine any issue to be determined by the Court. Bearing in mind the practice

⁸ Chambre préliminaire I, Situation en République Démocratique du Congo, Décision relative au délai imparti pour le dépôt d'observations concernant la notification émanant du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, ICC-01/04-441-tFRA, 05 février 2008, p.3.

before this Chamber in another situation, the Chamber is of the view that the Board of Directors of the TFV should approach the Chamber again, once the selection of specific activities or projects has been concluded. Together with all related necessary information, the specific activities or projects may be communicated to the Chamber in a confidential annex.”⁹

18. S’il semble que le Conseil des directeurs du Fonds au profit des victimes ait soumis à la Chambre une liste d’activités ou de projets spécifiques, l’OPCD est d’avis que les informations soumises dans l’Annexe III ne sont pas suffisantes pour permettre à la Chambre de se prononcer sur la question de savoir si ces activités ou projets préjugeraient d’une question à trancher par la Cour.
19. En réponse à une notification du Fonds au profit des victimes très proches de celle faite à la Chambre dans la présente situation, la Chambre préliminaire I dans la situation en République Démocratique du Congo a estimé que « pour répondre à la Notification, la Chambre a besoin d’informations supplémentaires, notamment sur les endroits où ces activités seront menées, sur les types de victimes qui devraient en bénéficier et sur les crimes présumés relever de la compétence de la Cour et censés être réparés par les activités en question »¹⁰.
20. Or, l’Annexe III publique ne décrit que de manière très générale les lieux où seront menées les activités du Fonds : toutes les activités auraient lieu dans la partie ouest de la République centrafricaine ou, plus particulièrement, dans la Préfecture Ombella M’poko. Or, ces zones sont les plus peuplées de tout le pays et sont composées de très nombreuses localités.
21. De plus, bien que le Fonds précise que les victimes de violences sexuelles et leurs familles seront les bénéficiaires de ses projets, les projets 3, 4 et 5 figurant dans l’Annexe ne confirment pas que cela sera bien le cas. Le type de victimes qui devraient bénéficier de ces projets mériterait donc d’être éclairci.

⁹ Pre-Trial Chamber II, Situation in the Central African Republic, Decision on the submission of the Trust Fund for victims dated 30 October 2009, ICC-01/05-30, 16 November 2009, § 4.

¹⁰Chambre préliminaire I, Situation en République Démocratique du Congo, Décision relative au délai imparti pour le dépôt d’observations concernant la notification émanant du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, ICC-01/04-441-tFRA, 05 février 2008, p. 2-3.

22. De même, si ce sont les crimes de violences sexuelles qui attirent particulièrement l'attention du Fonds, l'on peut légitimement se demander pourquoi les crimes de meurtre et de pillage sont évoqués dans la description des projets.
23. L'OPCD sollicite donc respectueusement de la Chambre qu'elle invite le Fonds au profit des victimes à fournir de plus amples informations sur les projets proposés ou, plus exactement, à fournir « toutes les informations nécessaires » comme elle le demandait dans sa Décision du 16 novembre 2009¹¹.
24. Si le Fonds répondait à l'offre faite par la Chambre le 16 novembre 2009 que ces informations soient communiquées dans un annexe confidentielle, l'OPCD tient à rappeler que ses membres sont soumis au respect de la confidentialité imposé par la Règle 101.4 du Règlement du personnel et de l'article 8 du Code de conduite professionnelle des Conseils et que, par conséquent, la confidentialité de ces informations ne peut lui être opposée pour refuser de les lui communiquer.
25. L'OPCD demande, par conséquent, respectueusement à la Chambre qu'elle décide que toutes informations supplémentaires, confidentielles ou non, qui seraient communiquées par le Fonds soient notifiées à l'OPCD.

PAR CES MOTIFS,

26. L'OPCD demande respectueusement à la Chambre de :

AUTORISER le dépôt d'observations par l'OPCD sur la question de savoir si les activités proposées par le Conseil des directeurs du Fonds au profit des victimes préjugeraient d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violeraient la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porteraient atteinte ou seraient contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès ;

¹¹ Pre-Trial Chamber II, Situation in the Central African Republic, Decision on the submission of the Trust Fund for victims dated 30 October 2009, ICC-01/05-30, 16 November 2009, § 4.

DECIDER que le Conseil des directeurs du Fonds au profit des victimes déposera des informations supplémentaires concernant les activités proposées nécessaires à ce que la Chambre se prononce sur la question de savoir si ces activités préjugeraient d'une question à trancher par la Chambre ou violeraient les droits de la défense ou l'équité de la procédure ;

DECIDE que les informations supplémentaires éventuellement déposées à titre confidentiel par le Fonds au profit des victimes soient notifiées à l'OPCD.

Sous toutes réserves,



Xavier-Jean Keïta
Conseil Principal pour l'OPCD

Fait le 19 octobre 2012

À La Haye, Pays-Bas